

VII-05

407-34

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(I.I.A.)
Cycle Supérieur - 7^e promotion
1984 - 1986

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

THEME : REGLEMENTATION ET GESTION DES
PLACEMENTS DANS LES ENTREPRISES
D'ASSURANCE - IARD DE LA CICA.-



Par
SIDY FAYE

Sous l'encadrement de : Monsieur
Adolphe LOTTIN SAME
Directeur Administratif et Financier
de la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
YAOUNDE

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(I.I.A.)
Cycle Supérieur - 7^e promotion
1984 - 1986

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

THEME : REGLEMENTATION ET GESTION DES
PLACEMENTS DANS LES ENTREPRISES
D'ASSURANCE - IARD DE LA CICA.-

Par
SIDY FAYE

Sous l'encadrement de : Monsieur
Adolphe LOTTIN SAME
Directeur Administratif et Financier
de la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
YAOUNDE

REMERCIEMENTS

Par ces lignes je voudrais exprimer toute ma reconnaissance à tous ceux qui, par leur contribution m'ont permis de présenter ce mémoire de fin de cycle.

A cet égard, je m'adresserai particulièrement à :

- Monsieur Adolphe SAME LOTTIN, Directeur Administratif et Financier à la Caisse Nationale de Réassurance (Cameroun) pour son encadrement malgré les responsabilités qui lui incombent ;*

- Madame METILI NDO Marie-Bernadette, Secrétaire à la Caisse Nationale de Réassurance pour tout l'effort consenti afin d'assurer la dactylographie et une présentation convenable à ce travail.*

Je ne pourrai malheureusement pas citer tous ceux dont leur concours notamment par la documentation mise à notre disposition nous a permis de réaliser ce travail.

PLAN DU MEMOIRE :

PAGES :

<u>INTRODUCTION GENERALE :</u>	
ORIGINALITE DE LA GESTION DES PLACEMENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES IARD	1
I - LE STATUT D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	2
1° - La mobilisation de l'épargne publique	2
2° - Le financement de l'activité économique	3
II - SPECIFICITE DE LA GESTION DES PLACEMENTS DES ENTREPRISES IARD	4
1° - Le fonctionnement technique des entreprises d'assurance IARD	4
2° - L'obligation juridique d'investir leurs ressources ..	5
3° - Les aspects comptables de la gestion des placements..	6
a. - Structure du bilan	6
b. - Structure des comptes de résultats	7
III - ROLE DE LA GESTION DES PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE IARD ..	8
1° - La contribution à l'équilibre de l'exploitation	8
2° - La compensation de l'évolution à la hausse des engage- ments techniques	9
3° - L'optimisation des ressources financières	10
<u>1ère PARTIE :</u>	
<u>ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA GESTION DES PLACEMENTS DANS LES ENTREPRISES IARD.</u>	12
<u>Chapitre 1. - LA REGLEMENTATION DES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES IARD</u>	14
I. - La PROVISION POUR RISQUES EN COURS (PREC)	16
1° - Définition et nécessité	16
2° - Méthode d'évaluation	16
a. - La méthode contrat par contrat	16
b. - la méthode forfaitaire des 36 %	17

	<u>Pages</u>
II. - LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER (PSAP)	19
1° - Définition et nécessité	19
2° - Méthodes d'évaluation	20
a. La méthode dossier par dossier	21
b. La méthode des coûts moyens	21
c. La méthode de la cadence des règlements	21
d. La méthode forfaitaire dite "de blocage de primes" ..	22
III. - LA PROVISION POUR ANNULATION DE PRIME	22
<u>Chapitre 2. - LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS</u>	25
I. - LES REGLES DE COUVERTURE DES PROVISIONS TECHNIQUES	26
1° - Les catégories d'actifs de couverture	26
a. Les liquidités	27
b. les placements de 1ère catégorie	27
c. les placements de 2ème catégorie	27
2° - Les règles de répartition entre les catégories d'actifs .	28
3° - Les règles de dispersion des actifs de couverture	29
II. - LES REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS DE COUVERTURE	29
1° - L'évaluation des valeurs mobilières admises sans limitation	30
2° - L'évaluation des autres actifs de couverture	30
III. - LES AUTRES ASPECTS DE LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS	30
1° - Le principe de la congruence des actifs de couverture	30
2° - La justification annuelle de la couverture des provisions techniques	31
a. L'état C ₄	
b. L'état C ₅	
 <u>2ème PARTIE : ANALYSE DES PLACEMENTS DES COMPAGNIES IARD - L'EXEMPLE</u> <u>DU MARCHE SENEGALAIS</u>	34
 <u>Chapitre 1. - ANALYSE DES PLACEMENTS DU SECTEUR IARD AU SENEGAL</u>	35

	Pages
I. - GESTION DES PLACEMENTS ET ACTIVITE TECHNIQUE	35
1° - Le cas de la branche Automobile	37
2° - Le cas des autres branches IARD	39
II. - APPRECIATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS	41
1° - Règles de couverture et structure des placements	41
2° - Le degré de couverture des provisions techniques	44
3° - Les causes du non respect de la réglementation	45
<u>Chapitre 2. - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT ..</u>	<u>48</u>
I. - LES DEPOTS BANCAIRES	48
1° - Rentabilité	49
2° - Liquidité	50
II. - LES PLACEMENTS IMMOBILIERS	50
1° - Rentabilité	51
2° - Liquidité	52
III. - LES EFFETS PUBLICS	53
1° - Rentabilité	53
2° - Liquidité	54
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	
I. - LES OBSTACLES A UNE BONNE GESTION DES PLACEMENTS	57
1° - L'importance du volume des arriérés de primes	57
2° - La faible rémunération des effets publics	58
3° - L'absence de marché financier	58
5° - La surface financière requise pour procéder à certains investissements	59

	<u>Pages</u>
II. - PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LES CONDITIONS DE REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES	60
1° - Amélioration du recouvrement des primes à recevoir	60
2° - Amélioration des conditions d'émission des effets émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie	60
3° - Création de marchés financiers régionaux	61
4° - Constitution de pools de financement par les entreprises d'assurance	61

0

0 0

INTRODUCTION GENERALE :

=====

ORIGINALITE DE LA GESTION DES PLACEMENTS DES ENTREPRISES d'ASSURANCE IARD.

Du fait de la nature de leurs opérations, le fonctionnement des entreprises d'assurance requiert une gestion financière qui ne peut être considérée comme une activité marginale, mais qui constitue plutôt un complément indispensable à leur gestion technique.

Dans les pays membres de la C.I.C.A. cette gestion des placements en ce qui concerne notamment les placements à effectuer revêt une importance particulière en raison d'une part du poids des risques "Responsabilité civile automobile" dans le portefeuille des compagnies, et d'autre part des besoins de financement résultant de la situation de sous-développement.

L'exploitation de la branche automobile dans laquelle sont émises près de 50 pour cent de la totalité des primes d'assurance, engendre en effet la disponibilité de ressources financières considérables dans les compagnies. L'activité de placement des disponibilités monétaires s'y avère donc essentielle d'autant plus que les résultats techniques de cette branche sont généralement déficitaires et que les résultats financiers constituent dès lors l'unique moyen d'équilibrer l'exploitation voire de la rentabiliser.

Par ailleurs au niveau de l'activité économique générale, les pays de la CICA demeurent confrontés à une situation caractéristique de leur état de sous-développement, qui est l'insuffisance des sources de financement face au volume des investissements qui doivent être réalisés. Dans

ce contexte, les entreprises d'assurance dont leur capacité de financement est structurellement excédentaire ont un rôle considérable à jouer. Le placement de leurs ressources financières les amène en effet à participer soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres agents économiques (l'Etat, les Banques) au financement de nombreux investissements.

Nous pouvons ainsi retenir trois facteurs qui fondent l'originalité de la gestion des placements pratiquée par les entreprises d'assurance :

- d'abord leur statut d'investisseur institutionnel au sein de l'économie ;
- ensuite les éléments spécifiques de leur fonctionnement ;
- enfin le rôle attribué à la gestion financière dans ces entreprises.

I. - Le statut d'investisseurs institutionnels des entreprises d'assurances.

La comptabilité nationale classe dans tous les pays les compagnies d'assurance parmi les établissements financiers en raison de l'importance de leur activité de mobilisation de l'épargne publique ainsi que de financement de l'activité économique nationale.

1°) - La mobilisation de l'épargne publique

En contrepartie des contrats d'assurance qu'elles mettent à la disposition du public les assureurs perçoivent des primes, prix de vente des garanties qu'ils octroient.

22,164
- 18,443

2,721

Afin de pouvoir faire face aux engagements qui peuvent résulter de ces garanties, ils sont obligés de mettre en provision une partie des primes collectées.

ainsi
Les pouvoirs publics assimilent les ressources/mises en provision à de l'épargne du fait de leur durée de conservation ainsi que de l'emploi qui en est généralement effectué.

Le volume de l'épargne publique annuellement collecté par les assureurs se mesure à travers la variation positive constatée dans la constitution des provisions techniques. Ainsi au Sénégal où le montant des provisions techniques est passé de 19,443 milliards en 1982 à 22,164 milliards en 1983, on estime que l'épargne mobilisée par le secteur des assurances s'élève à 2,721 milliards de francs cfa.

2°) - Le financement de l'activité économique

L'importance de cette fonction, liée à la mobilisation de l'épargne, justifie le statut d'investisseurs institutionnels par lequel on qualifie les compagnies d'assurance. Celles-ci permettent en effet le financement d'un volume d'investissement considérable, de manière directe par les immeubles réalisés, par les prises de participation dans le capital des entreprises nouvelles etc.. et de manière indirecte par le biais de leurs placements en banque ou auprès du secteur public ou encore par la souscription de titres émis par les entreprises.

Par ces deux fonctions de mobilisation de l'épargne et de financement des investissements, les compagnies d'assurance participent de façon appréciable à l'effort de développement économique des pays où elles opèrent.

Cette contribution à l'impératif de développement doit cependant être appréciée davantage en fonction de la qualité des investissements dont les Assureurs sont à l'origine de leur

financement, que par rapport à leur volume.

En plus de cet aspect relatif aux conséquences de l'activité des compagnies d'assurance sur l'économie toute entière, la gestion des placements recouvre au sein même des entreprises IARD une certaine spécificité dont nous allons exposer les principaux éléments.

II. - Spécificité de la gestion des placements des entreprises IARD

L'activité de placement dans les entreprises d'assurance IARD se caractérise principalement par trois éléments qui fondent son originalité par rapport à celles des autres types d'entreprises. Il s'agit pour les entreprises d'assurance du rapport existant entre l'activité technique et l'activité de placement, de la réglementation financière à laquelle elles sont soumises ainsi que de leur particularité sur le plan comptable.

1°) - Le fonctionnement technique des entreprises d'assurance IARD.

La particularité du fonctionnement des entreprises d'assurance se résume à travers la notion d'inversion du cycle de production qui sert à qualifier le processus de prestation de service de l'Assureur. Ce concept signifie que la fixation du prix de vente de la garantie s'opère sans que le prix de revient réel de l'opération soit connu. En effet la couverture du risque par l'assureur s'étale sur une certaine durée alors que la détermination de la prime s'effectue en début de période de garantie. La prime est perçue d'avance ou du moins définitivement fixée en début de contrat (sauf dans le cas des sociétés mutuelles qui peuvent procéder à des rappels de cotisation). Elle n'en est cependant pas entièrement acquise à l'assureur du fait que des sinistres peuvent survenir à tout moment de la période de garantie et ainsi faire naître des dettes certaines vis à vis des assurés.

Le mécanisme de l'opération d'assurance nécessite ainsi la constitution de provisions techniques représentant les engagements de l'Assureur en vertu des contrats d'assurance qu'il a émis.

Pour les entreprises d'assurance IARD (assurances de chose et de responsabilité civile), leur fonctionnement fait référence à une notion supplémentaire qui est la technique de répartition. La conséquence qui en résulte est que l'indemnité versée en cas de sinistre n'est pas déterminée à l'avance mais fonction du préjudice réel que l'assuré pourrait subir.

Le schéma de fonctionnement que nous venons de décrire, entraîne des conséquences importantes sur le plan financier.

Les compagnies d'assurance disposent en effet d'un excédent considérable de trésorerie à tout moment du fait que les primes sont perçues en début de période de garantie et que les règlements de sinistres n'interviendront que par la suite. Les ressources financières détenues en vertu d'engagements représentés par les provisions techniques créent une opportunité particulière de placements financiers. Cette opportunité est d'autant plus effective ^{dans} les entreprises que les délais sont appréciables entre le moment du paiement de la prime et la fin de la période de garantie, entre la survenance des sinistres et leur paiement effectif.

2°) L'obligation juridique d'investir leurs ressources.

La réglementation particulière qui régit des entreprises d'assurance prescrit l'investissement des ressources correspondant aux engagements de l'Assureur.

Cette obligation juridique d'effectuer des placements, sur lequel nous reviendrons plus en détail, entraîne au sein des entreprises d'assurance un processus continu de transforma-

tion des disponibilités monétaires en actifs de placement. On peut donc parler d'une incitation à une gestion financière active malgré le fait que les contraintes réglementaires constituent autant de restrictions à la liberté de manoeuvre en matière de choix des placements à effectuer.

3°) Les aspects comptables de la gestion des placements

Les entreprises d'assurance sont soumises à une comptabilité spéciale dont l'institution répond à la nécessité d'adapter les comptes et états comptables aux mécanismes techniques et financiers qui leur sont propres. La création de comptes nouveaux par rapport au Plan Comptable Général, notamment ceux correspondant aux provisions techniques, reflète le souci de prendre en compte l'importance et la nature des engagements de l'Assureur vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Cependant, c'est surtout au niveau de leur bilan qui décrit la situation de leur patrimoine, ainsi qu'au niveau de leurs comptes de résultats que se trouvent traduits toute l'importance et le caractère original de la gestion des placements des entreprises d'assurance.

a - structure du bilan des entreprises IARD

La description de leurs ressources figurant au passif du bilan des entreprises IARD, ainsi que de leurs emplois figurant à l'actif, permet de mettre en exergue l'importance relative des postes comptables concernés par l'activité de placement.

Ainsi au passif, le regroupement des postes permet de distinguer entre les fonds propres, les capitaux étrangers (à long et moyen terme), les provisions techniques et l'exigible à court terme. A elles seules les provisions techniques dont l'activité de placement doit permettre la couverture, représentent une proportion de l'ordre de 70 à 75 % du total du passif.

A l'actif du bilan on trouve les principaux postes suivants : les immobilisations d'exploitation, les placements, les créances techniques sur les réassureurs ainsi que les valeurs réalisables et disponibles. Parmi ces éléments ceux qui sont affectés à la couverture des engagements de l'assureur doivent correspondre à une proportion équivalente à celles des provisions techniques au passif. Il s'agit essentiellement des placements composés de valeurs immobilisées et ^{de} valeurs mobilières et représentant 60 à 63 % du total ; des créances techniques sur les réassureurs et d'une partie des réalisables et disponibles (dépôts bancaires à terme etc.).

b - la structure des comptes de résultat

Au niveau du compte d'exploitation générale, l'analyse des éléments constitutifs nous permet de distinguer les résultats de la gestion technique et ceux de la gestion des placements. On peut ainsi déterminer le solde financier en déduisant du montant de poste "Produits des placements" figurant au crédit, celui du poste "charges des placements". L'appréciation de la qualité de la gestion des placements va cependant nécessiter l'incorporation des produits financiers exceptionnels correspondant aux plus/^{values} et moins-values sur cession d'actifs enregistrées dans le compte de résultat Pertes et Profits.

Les placements des entreprises d'assurance procurent ainsi ^{deux} sortes de revenus financiers : des revenus courants à caractère régulier (revenus des titres, des immeubles, des comptes bancaires etc.) et des revenus exceptionnels issus d'opérations particulières (plus-values sur cession d'un immeuble par exemple).

Cette décomposition des résultats de l'activité de placement nous permet d'appréhender les divers rôles que remplit la gestion des placements dans l'entreprise IARD.

III. - Rôle de la gestion des placements dans l'entreprise IARD

Les placements recouvrent dans les entreprises IARD un rôle d'autant plus capital que l'exploitation a tendance à enregistrer des résultats techniques déficitaires ou que les engagements de l'assureur sont susceptibles d'évoluer à la hausse.

C'est dans la nécessité de pallier ces situations et en vue d'optimiser les flux financiers au sein de l'entreprise que consiste l'apport de la gestion des placements en ce qu'elle vise à préserver la capacité réelle de l'assureur à faire face à ses engagements.

1° - La contribution à l'équilibre de l'exploitation

Dans la plupart des entreprises d'assurance IARD les résultats des opérations de placement s'avèrent essentiels pour assurer l'équilibre de leur exploitation. Certaines sociétés opérant dans les pays de la CICA ont en effet leur portefeuille de risques essentiellement constitué dans la branche automobile. Le déficit chronique des résultats techniques de cette branche notamment dans la catégorie TPV fait qu'à l'avance ces compagnies savent que les primes collectées ne suffiront pas à couvrir l'ensemble de leur charges techniques. Dès lors la seule solution réside dans l'importance des revenus financiers attendus de leurs placements pour garantir leur solvabilité.

En dehors de ce cas de figure le portefeuille de risque d'une compagnie peut faire l'objet d'un dépassement exceptionnel de sa sinistralité moyenne. Ce dépassement^{qui} peut concerner aussi bien le nombre que le coût total des sinistres, peut avoir comme conséquence que les primes déterminées en fonction de la fréquence et du coût moyen des sinistres, seront insuffisantes pour permettre à l'assureur de faire face à ses

engagements. Dès lors les placements constituent encore un recours essentiel ; et s'il s'avère dans ce cas que les revenus courants ne peuvent pas rééquilibrer les résultats de l'exploitation, l'assureur peut réaliser certains de ses actifs de couverture dans l'optique d'obtenir des plus-values de cession importantes pour améliorer davantage ses résultats comptables

2° - La compensation de l'évolution à la hausse des engagements techniques.

Les engagements techniques de l'entreprise IARD revêtent une nature particulière du fait que leur montant, le plus souvent, ne peut être déterminé de manière précise. Les méthodes de calcul employées ne permettent en effet que d'estimer raisonnablement les dettes de l'assureur vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats sans qu'il ne soit garanti que les paiements auxquels il aura à faire face correspondront aux estimations et évaluations effectuées.

Des modifications peuvent en effet affecter les éléments ayant présidé au calcul des provisions techniques. L'évolution des conditions économiques aussi peut provoquer la hausse des engagements réels de l'assureur.

Les écarts qui résultent de ces variations ne sont parfois constatés qu'après liquidation définitive des provisions techniques. Ils se traduisent alors par des bonis ou malis sur liquidation. Pour éviter les effets négatifs que peuvent engendrer des malis de liquidation répétés quant à la situation financière ^{des} entreprise d'assurance, les revenus des placements effectués constituent un concours considérable du fait qu'ils peuvent assurer la compensation des écarts entre les engagements évalués et les paiements définitifs.

Cette attribution des placements dans les entreprises IARD s'avère essentielle notamment dans les catégories d'assurances R.C. automobile et R.C. générale, dans lesquelles les délais de règlements sont souvent assez longs lorsque doit

intervenir une décision judiciaire pour établir les partages de responsabilité ou lorsqu'en cas d'accident corporel l'état de la victime nécessite une consolidation. Dans ces cas en plus de l'incertitude des sentences judiciaires, interviennent les effets de l'inflation ; ce qui rend presque impossible la fixation du montant exact de l'engagement de l'assureur.

Cependant ces longs délais constituent en contrepartie un élément important qui joue positivement sur le rendement des placements.

3°) L'optimisation des ressources financières

En plus des attributions que nous venons de souligner, la gestion des placements dans l'entreprise doit réaliser l'adéquation des flux financiers afin que l'assureur n'ait pas à supporter des coûts (réels ou d'opportunité) résultant de l'immobilisation de fonds inemployés ou d'un recours au crédit pour satisfaire des besoins de paiements. En d'autres termes il s'agit donc d'une part d'harmoniser les échéances des placements en fonction des besoins prévisibles de dépenses, d'autre part d'élaborer autant que possible un planning des placements à effectuer pour que les disponibilités monétaires soient investies dans les plus courts délais.

Au terme de cette introduction, nous pourrions retenir que la gestion des placements constitue dans l'entreprise IARD une exigence fondamentale. Le but des placements effectués étant en effet de garantir la solvabilité de l'assureur. Cet aspect de la gestion des placements dont les pouvoirs publics ont pleinement saisi l'intérêt justifie l'essentiel du contenu de la réglementation financière à laquelle sont soumises les entreprises d'assurance. Les fonds propres constituent conformément à cette réglementation un élément de la solvabilité de ces entreprises ; d'où l'institution d'un minimum en ce qui concerne le capital social ou le fond d'établissement au moment

de leur formation ainsi que la constitution d'une réserve de garantie fonction de l'importance des émissions de primes. Ces fonds représentent cependant dans la pratique un gage insignifiant au regard du volume sans commune mesure des engagements courants des entreprises d'assurance représentés par leurs provisions techniques.

Ainsi pour les besoins de notre travail nous ne prendrons en compte pour ces types de ressources que la partie concernée par la réglementation des placements pour leur représentation à l'actif.

Afin de traiter des principaux aspects que nous considérons comme essentiels dans la gestion des placements nous distinguerons ^{deux} parties pour la suite de nos développements

Dans la première partie, nous exposerons les principaux éléments de la réglementation des entreprises et opérations d'assurance relatifs à la gestion des placements.

Dans la seconde partie nous analyserons les politiques de placements poursuivies à partir des données concernant le secteur Sénégalais des assurances, ainsi que les caractéristiques des principaux actifs de placements utilisés.

Dans la conclusion générale, nous traiterons des obstacles les plus importants que rencontrent les compagnies d'assurance quant à une bonne gestion de ^{leurs} placements et nous émettrons un certain nombre de propositions visant à améliorer les conditions et les résultats de l'activité de placement .

PREMIERE PARTIE

ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA GESTION DES PLACEMENTS DANS
LES ENTREPRISES IARD.-

La gestion des placements dans le cadre des entreprises d'assurance ne peut être analysée qu'en rapport avec les dispositions réglementaires relatives à la détermination de leurs engagements techniques et à leur représentation par des éléments d'actif.

La réglementation de l'activité financière des entreprises d'assurance ne constitue cependant qu'un aspect parmi d'autres du contrôle général de l'opération d'assurance en raison de la technique particulière utilisée ainsi que du caractère social qu'elle recouvre parfois.

Ce contrôle revêt des formes diverses et s'étend à toutes les phases de l'existence de ces entreprises d'assurance.

En effet entre le moment de leur constitution soumise à l'agrément préalable et celui de leur cessation d'activité entraînant la procédure de transfert de portefeuille, un ensemble de dispositifs d'ordre public organise le fonctionnement technique et financier de ces entreprises en vue de garantir leur solvabilité permanente. Cette solvabilité consiste pour l'essentiel dans l'équilibre entre d'une part les principaux engagements de l'assureur déterminés de manière rigoureuse et d'autre part les actifs de couverture. C'est la raison pour laquelle la réglementation intervient à ces deux niveaux en prescrivant aux entreprises d'assurance, en substance :

- d'inscrire au passif de leur bilan des provisions et réserves suffisantes correspondant à l'intégralité de leurs engagements ;
- de détenir des éléments d'actif de couverture obéissant à des règles déterminées pour constituer des garanties réelles permettant de faire face à leurs engagements.

Dans les pays de la CICA, les dispositions réglementaires s'avèrent assez semblables d'un pays à un autre et induisent en conséquence des pratiques similaires dans les compagnies d'assurance en matière de placement.

Ces similitudes tiennent au fait que les dispositions réglementaires dans chaque pays s'inspirent largement de la réglementation française d'avant la réforme de 1972 c'est à dire du décret-loi du 14 juin 1938 et des modifications intervenues en 1966.

Des adaptations ont été cependant opérées dans la plupart des pays membres sans cependant trop s'écarter des dispositions de base en raison de l'objectif d'harmonisation des législations nationales poursuivi par la CICA.

Nous traiterons de cette partie en exposant la réglementation telle qu'elle se présente en général dans les pays de la CICA ; et en distinguant d'une part entre les aspects relatifs aux engagements de l'assureur et d'autre part ceux concernant leur représentation par des éléments actifs.

Chapitre 1. - La réglementation des engagements des entreprises
d'Assurances IARD

L'examen du passif du bilan d'une entreprise IARD nous permet de distinguer entre deux sortes d'éléments en raison de leur nature juridique.

On a d'une part des postes dont leur représentation à l'actif est régie par une réglementation précise qui leur vaut la qualification d'engagements réglementés; d'autre part le reste des engagements de l'assureur ainsi que ses ressources propres ne faisant l'objet d'aucune contrainte quant à leur représentation.

La réglementation du passif des entreprises d'assurance se justifie essentiellement par le souci des pouvoirs publics de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats en exigeant des évaluations aussi exactes que possibles des principales dettes de l'assureur et leur représentation selon des règles déterminées.

Parmi les engagements réglementés de l'assureur, les provisions techniques qui correspondent aux engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, méritent une attention particulière, d'abord par leur importance quantitative, ensuite du fait que leur constitution doit se faire conformément à des règles bien précises dont l'application est contrôlée par les autorités de tutelle du secteur.

Les autres engagements réglementés qui existent correspondent principalement aux éléments suivants :

- les dépôts de garantie des agents (à titre de cautionnement), des assurés (à titre de "provision de prime") et des tiers (locataires, et autres cautionnements)
- la réserve d'amortissement de l'emprunt pour fonds d'établissement des sociétés mutuelles ou à forme mutuelle

- la réserve de garantie qui constitue une marge de solvabilité destinée à pallier les erreurs éventuelles dans le calcul des provisions techniques.

En vertu de la réglementation, les entreprises d'assurance sont donc obligées de constituer des provisions techniques destinées à permettre le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats.

Ce sont les postes les plus importants du passif (70 à 80 % du total) et ne peuvent être obtenus que par évaluation ou estimation ; d'où les règles strictes édictées par toute réglementation en vue d'arriver à des montants suffisants.

Les provisions techniques représentent deux types d'engagements dans les entreprises d'assurance IARD :

- D'une part ceux existant du fait que la garantie de certains contrats d'assurance continue à courir au delà de la date de l'inventaire comptable ; ce sont les provisions de prime destinées à assurer la continuité de la gestion des contrats et éventuellement à faire face aux sinistres qui surviendront.
- d'autre part ceux existant en vertu de sinistres déjà survenus pour lesquels la compagnie aura à faire face ; ce sont les provisions de sinistres dont le but est de permettre d'effectuer les paiements dus.

Nous allons donc voir la nature et la détermination du volume des ressources faisant l'objet de la gestion des placements en précisant le fondement et les règles d'évaluation des principaux types de provisions techniques constitués par les compagnies IARD dans les pays de la CICA.

Il s'agit essentiellement de la provision pour risques en cours et de la provisions pour annulation de prime, au titre des provisions de prime ; et la provision pour sinistres à payer

à titre de provision de sinistre. Ces trois types de provisions techniques fournissent en effet l'essentiel des ressources financières des compagnies d'assurance IARD et fondent en conséquence l'importance de leur activité de placement.

I. - La provision pour risques en cours (PREC)

1°) Définition et nécessité

La réglementation définit cette provision comme étant "destinée à couvrir les risques et frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut le terme fixé par le contrat".

La nécessité de la constitution de la PREC est liée au fait que la plupart des contrats d'assurance gérés par l'assureur et souscrits au cours de l'année, continuent à courir au-delà de la fin de l'exercice d'inventaire.

2°) - Méthodes d'évaluation

Les dispositions réglementaires relatives à la détermination des engagements de l'assureur prévoient deux méthodes basées sur un calcul prorata-temporis pour l'évaluation de la PREC : la méthode contrat par contrat et la méthode forfaitaire des 36 %.

a. - La méthode contrat par contrat

Pour chacune des polices dont dispose l'assureur, cette méthode prévoit le calcul de la PREC au jour de l'inventaire en déduisant de la prime commerciale les frais d'acquisition (commissions) et d'encaissement, et en reportant sur le montant restant, la partie correspondant à la période restant à courir par rapport à la période totale pour laquelle la prime a été réglée.

Dans la pratique, l'application de cette méthode s'avère très difficile du fait du nombre de contrats gérés par les compagnies. Ainsi elle n'est généralement utilisée que pour les polices isolées de grande importance ou lorsque la société dispose de moyens informatiques adéquats.

b. - la méthode forfaitaire des 36 %

Compte tenu des difficultés d'utilisation de la méthode contrat par contrat les réglementations prévoient une méthode forfaitaire d'évaluation de la PREC selon laquelle celle-ci doit au minimum être égal à 36 % des primes émises payables d'avance et dont l'échéance dépasse le 31 décembre de l'exercice.

Le minimum de la PREC déterminé à partir de la méthode des 36 % n'est acceptable que si un certain nombre d'hypothèses sont réunies :

- la répartition des émissions de primes est homogène tout au long de l'année ; ainsi les émissions de primes peuvent se ramener au milieu de la période considérée ;
- La sinistralité en terme de sinistre/primes acquises, est constante durant toute la période de garantie ;
- La décomposition de la prime émise est la suivante : 20 % de frais d'acquisition, 8 % de frais de gestion immédiatement consommés et 72 % pour assurer la gestion du contrat (66 % pour faire face aux paiements de sinistres, 6 % de frais généraux répartis durant toute la période de garantie).

Les deux premières hypothèses entraînent que 50 % des primes échues soient reportées pour risques en cours ; et la dernière hypothèse signifie que 28 % de la prime émise est immédiatement consommée et que seulement 72 % concerne la gestion du contrat tout au long de la période de garantie.

Le taux de report appliqué aux primes reportables donc de $72 \% \times 50 \% = 36 \%$.

Ainsi le montant minimum de la PREC sera égal à "36 % des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire et déterminées comme suit :

- 1° - Primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;
- 2° - primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du 2^e semestre ;
- 3° - primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du 4^e trimestre ;
- 4° - Les primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au mois de décembre."

Par ailleurs la réglementation prévoit dès lors que les hypothèses de base ne sont pas respectées, il faudrait en tenir compte. C'est le cas notamment si on ne constate pas une régularité des émissions de primes tout au long de l'année; dans cette condition on applique la méthode dite des 24^{èmes} laquelle permet de tenir compte des variations mensuelles dans les émissions de primes.

Les compagnies peuvent être amenés à tenir compte de la décomposition réelle des primes qu'elles émettent afin d'adapter leur taux de report ; les 72 % constituant cependant un minimum.

Enfin il peut aussi avoir lieu de prendre en compte des variations dans la sinistralité selon la période couverte par la PREC.

Pour conclure sur la PREC, nous remarquerons ainsi que le montre une étude de la CNUCED, que la fixation de la PREC en pourcentage des primes émises, conduit les compagnies qui pratiquent une politique de sous-tarification à mettre en provision des ressources moins importantes que celles dont

les tarifs sont plus équilibrés et qui sont donc en meilleure situation de solvabilité.

Les entreprises qui pratiquent la sous-tarification doivent donc se donner un objectif particulier en ce qui concerne le rendement de leurs placements financés par les ressources correspondant aux PREC.

II. - La provision pour sinistres à payer (la PSAP)

La provision pour sinistres à payer est la "valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire (y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de la société)".

Cette provision vise donc à constater les engagements de l'assureur en raison :

- des sinistres réglés mais non encore payés c'est-à-dire dont les montants sont déjà fixés (expertise et décision judiciaire déjà intervenues ou existence d'un accord avec la victime);
- des sinistres connus mais non encore réglés - Ce sont les sinistres qui ont été déclarés mais dont le montant n'est pas encore définitivement arrêté;
- des sinistres inconnus, rattachés à l'exercice inventorié mais qui feront l'objet d'une déclaration tardive.

La constitution de la PSAP se justifie essentiellement du fait des délais parfois considérables qui s'écoulent entre la survenance des sinistres et le moment de leur paiement effectif. L'assureur est ainsi obligé de constater à la date d'inventaire ses dettes en vertu des sinistres à payer.

Les méthodes techniques sont la méthode dossier par dossier, celle des coûts moyens des sinistres et celle de la cadence des règlements. La méthode forfaitaire est celle dite "de blocage des primes".

a. la méthode dossier par dossier

Cette méthode consiste à recenser tous les dossiers de sinistres et à en évaluer les montants restant à payer, en tenant compte des éléments matériels qui y sont contenus, de l'évolution probable de la conjoncture économique (tendances inflationnistes), de la tendance des décisions des tribunaux et enfin de l'expérience acquise par l'assureur dans les règlements de sinistres similaires. C'est la méthode de calcul la plus rigoureuse mais peut s'avérer difficile d'application dans les branches où le nombre de sinistres est important.

La méthode dossier par dossier doit être appliquée dans toutes les branches sauf en automobile où les trois autres méthodes doivent concurremment être utilisées.

b. - la méthode des coûts moyens.

Elle consiste à déterminer le coût moyen des sinistres à partir des statistiques des règlements intervenus durant les dernières années. Ce coût moyen est cependant corrigé en fonction des indices de variation et appliqué au nombre de sinistres de l'exercice (sinistres déclarés et sinistres tardifs).

Il conviendra cependant de déduire de la charge de sinistre obtenue les montants déjà payés pour disposer de la provision pour sinistres à payer.

c. - la méthode de la cadence des règlements

Cette méthode consiste à dégager pour l'ensemble des sinistres rattachés à un même exercice de survenance, le pourcentage des montants payés durant chaque exercice suivant, jusqu'au paiement définitif des sinistres. Les coefficients de règlement ainsi déterminés, appliqués aux montants payés et se rattachant au même exercice de survenance permettent de déduire le montant de la provision pour sinistres à payer.

d. - La méthode forfaitaire dite "de blocage des primes"

Cette méthode part de l'hypothèse que l'équilibre technique est atteint pour la catégorie donnée c'est à dire que le tarif est correctement déterminé et est suffisant pour faire face au paiement intégral des sinistres et frais généraux y afférents.

Elle entraîne une détermination de la provision pour sinistres à payer pour les sinistres de l'exercice en cours et pour ceux de l'exercice précédent :

- d'abord en déterminant les primes utiles de chaque exercice c'est à dire en prenant les primes de l'exercice (primes émises + PREC de l'exercice précédent - PREC de l'exercice en cours et à en déduisant les frais généraux.

- ensuite il convient de retrancher les sinistres payés de ce même exercice des primes utiles pour obtenir le montant de la PSAP.

En fin de compte on peut souligner que ces différentes méthodes de calcul doivent aboutir à un montant suffisant de la PSAP à constituer conformément à la réglementation. En effet cette provision correspond pour l'essentiel à des dettes relatives à des sinistres déjà survenus. Son montant représente donc des dettes certaines de l'assureur quant à leur objet.

Par ailleurs elle constitue la principale source qui alimente les placements des compagnies IARD mais aussi recèle les principales contraintes en fonction desquelles ces placements doivent s'effectuer (échéances des dettes correspondantes).

III. - La provision pour annulation de prime

C'est une provision de prime d'importance moindre par rapport à la provision ^{pour}risques en cours. La provision pour annulation de prime est ^{constituée} pour tenir compte du montant des primes émises et non encaissées, qui seront annulées après la date de l'inventaire.

La détermination de son montant se fait en appliquant à l'ensemble des quittances impayées se rattachant au même exercice d'émission un pourcentage d'annulation fonction du retard de paiement accusé.

Les trois types de provisions techniques que nous venons de voir représentent la totalité des engagements de l'assureur vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Les montants figurant au passif du bilan sont bruts de toute cession en réassurance car juridiquement l'assureur est le seul qui soit tenu vis-à-vis de l'assuré en vertu du contrat d'assurance. Par ailleurs les modes de détermination de ces différentes provisions se fondent essentiellement sur des estimations et évaluations, par conséquent ils ne permettent pas d'obtenir le montant exact des engagements de l'assureur.

Cette situation s'explique largement par la nature même des engagements concernés et c'est la raison pour laquelle il a été rendu obligatoire la constitution par les entreprises d'assurance d'une réserve de garantie. Cette réserve n'est pas à proprement parlé une provision technique mais une ^{ressource} supplémentaire pour l'assureur dont l'objet est de pallier une éventuelle insuffisance des provisions techniques. Elle est constituée par un prélèvement selon un pourcentage fixé par la réglementation sur les primes brutes de réassurance. Sa dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant total de la réserve augmenté de capital social libéré ou fonds d'établissement constitué, atteint une proportion donnée des provisions techniques. Chaque réglementation nationale dans les pays de la CICA fixe ces deux pourcentages permettant le calcul de la réserve de garantie.

La détermination correcte des engagements réglementés constitue un facteur essentiel, mais ne suffit pas à garantir la solvabilité réelle de l'assureur. C'est pourquoi la réglementation prescrit que les provisions techniques et autres engagements réglementés soient représentés par des valeurs d'actif pour un montant au moins équivalent. C'est le principe de la couverture intégrale des engagements de l'assureur.

Dans ces conditions les engagements réglementés de l'Assureur doivent donner lieu à des ressources réelles qui vont permettre la réalisation d'opérations de placements dans des conditions encore déterminées par la réglementation.

Chapitre 2. - : La réglementation des placements

La gestion des placements pratiquée par les entreprises d'assurance, revêt un aspect particulier du fait de l'ensemble des règles d'ordre public auxquelles elle est soumise.

Afin de procurer des garanties réelles aux assurés et bénéficiaires de contrats, la réglementation des engagements de l'assureur a été doublée d'une réglementation des placements effectués en contre-partie des ressources correspondantes.

Pour garantir la solvabilité de l'assureur il a ainsi été posé le principe de la couverture des engagements du passif réglementé par des éléments d'actifs admis à les représenter. Cette règle vise à la consolidation des engagements techniques c'est à dire à la création à l'actif "d'un fonds constitué par des valeurs et affecté à ses engagements, ces valeurs permettant éventuellement de réaliser la trésorerie nécessaire pour faire face à l'objet de la provision ou de la réserve". (1)

En dehors de cet objectif visant à protéger les intérêts des souscripteurs de contrats d'assurance, la réglementation des placements vise un autre but. Il s'agit en effet d'orienter la partie de l'épargne publique mobilisée par l'industrie des assurances vers des placements répondant aux divers objectifs et priorités de la politique économique

Conformément à ces deux objectifs que se propose d'atteindre la réglementation, les compagnies d'assurance se voient ainsi soumises à un ensemble de règles relatives à la couverture de leurs engagements techniques mais aussi à l'évaluation de leurs placements.

(1) Guy SIMONET " La Comptabilité des entreprises d'assurance " l'Argus

I. - Les règles de couverture des provisions techniques

Les dispositions réglementaires relatives à la représentation des provisions techniques visent à ce que le portefeuille d'actifs de couverture des entreprises d'assurance obéissent à un ensemble de critères favorisant l'existence de garanties réelles.

Les valeurs d'actifs admises en représentation doivent ainsi obéir à certains critères qui sont les suivants :

- la sécurité : ce critère signifie que les valeurs spéculatives et les créances dont le recouvrement n'est pas certain doivent être écartées de la couverture des provisions techniques
- la rentabilité : les actifs de couverture doivent au minimum permettre de faire face à la croissance des engagements de l'assureur due notamment à l'inflation économique.
- la liquidité : les placements effectués doivent permettre à ce que les sinistres puissent être payés à tout moment.
- la dispersion : l'existence d'un portefeuille d'actifs de couverture diversifié doit permettre de réduire le risque de perte de valeurs ou de baisse de rendement des placements effectués.

Afin que ces critères de bonne gestion des placements soient respectés, la réglementation a défini un catalogue des actifs admis en couverture des provisions techniques ainsi que des règles de répartition et de dispersion auxquelles ces actifs doivent se conformer.

1°) Les catégories d'actifs de couverture

D'une manière générale trois catégories d'actifs sont admis en représentation des provisions techniques dans les pays de la CICA: les liquidités, les placements de 1ère catégorie et les placements de 2ème catégorie.

a) - Les liquidités

Elles sont constituées par les espèces en caisse et en banque, les comptes de chèques postaux, ainsi que par les primes à recevoir.

La réglementation ne considère ainsi pas les "liquidités" comme des placements, lesquels sont classés dans les deux autres catégories. Dans la réalité cependant les dépôts bancaires à terme et les comptes chèques postaux réunissent toutes les conditions pour être considérés comme des placements sur le plan financier.

b) - Les placements de 1ère catégorie

Ils sont généralement constitués par les effets suivants :

- Les valeurs d'Etat : Bons du Trésor, Bons d'équipement, Dépôts auprès du Trésor public, Emprunts obligataires du secteur public ;
- les titres émis avec la garantie de l'Etat (par exemple les obligations des banques de développement)
- Les valeurs privées émises par un groupe d'Etats y compris celui du pays dans lequel opère la compagnie
- Dans certains pays, avec l'autorisation du Ministère des Finances, les valeurs immobilières (Immeubles et parts des sociétés immobilières) du pays considéré.

c) - Les placements de 2ème catégorie

Ce sont généralement :

- les prêts hypothécaires de 1er rang sur des immeubles bâtis
- les titres cotés dans une Bourse de la Zone Franc
- dans certains pays les valeurs immobilières du pays considéré
- tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances

Nonobstant la définition d'un catalogue des placements admis, certains pays admettent des dérogations autorisées par les autorités de tutelle.

2° - Les règles de répartition entre les catégories d'actifs de couverture.

A l'intérieur ^{du} catalogue de placement admis, la représentation des provisions techniques doit s'effectuer en tenant compte des règles de répartition qu'impose la réglementation. Ces règles consistent en la fixation de maximum ou de minimum pour les différentes catégories d'actifs.

En ce qui concerne les "liquidités", le montant admis en représentation ne peut dépasser un pourcentage fixé entre 30 et 40 % du montant des provisions techniques selon les pays. La fixation d'un plafond de représentation en liquidités introduit en conséquence un minimum de couverture à effectuer dans les deux autres catégories de placements.

En d'autres termes selon les pays, le total des placements de 1ère et 2ème catégorie doit obligatoirement dépasser ou être égal à 60 ou 70 % du montant des provisions techniques.

Concernant les placements de 2ème catégorie, les réglementations fixent un maximum qu'ils ne peuvent dépasser, fonction du total des "placements effectués" ou des montants des provisions techniques. Ce plafond est généralement de 50 % du total des placements.

Quant aux effets de 1ère catégorie, dans tous les pays de la CICA la réglementation considère qu'ils sont admis sans limitation pour la couverture des provisions techniques. Et même, du fait des plafonds de couverture imposés pour les "liquidités" et pour les effets de 2ème catégorie, les réglementations fixent en réalité un pourcentage minimum de provisions techniques à représenter, sous forme d'effets de 1ère catégorie.

3° - Les règles de dispersion des actifs de couverture

Il s'agit ici de limitation concernant certains actifs de couverture dans le but de réduire les risques inhérents à l'accumulation d'une part importante des ressources de l'assureur dans un actif déterminé;

Les règles de dispersion les plus courantes sont les suivantes :

- en ce qui concerne les prêts hypothécaires le montant admis ne peut dépasser généralement 50 % de la valeur de l'immeuble hypothéqué ;
- Les titres cotés dans une Bourse de la zone franc sont souvent limités en pourcentage des placements de 2ème catégorie et/ou en pourcentage souscrits auprès d'un même émetteur.

Les règles de répartition et de dispersion que nous venons de décrire ne suffisent pas pour apprécier la couverture des provisions techniques, il faut en effet que les actifs de couverture soient évalués de manière précise.

II - Les règles d'évaluation des actifs de couverture

L'évaluation correcte des actifs de couverture est le corollaire de l'évaluation correcte des engagements de l'assureur. C'est la raison pour laquelle la réglementation impose que les éléments affectés à la représentation des provisions techniques soient retenus pour des montants déterminés suivant des règles strictes. Ces règles distinguent cependant entre deux groupes d'actifs de couverture faisant chacun l'objet d'une évaluation selon les méthodes différentes. Il s'agit du groupe des valeurs mobilières amortissables admises sans limitation et du groupe constitué par tous les autres actifs de couverture.

1° - L'évaluation des valeurs mobilières amortissables admises sans limitation.

Les actifs de couverture concernés sont les valeurs faisant l'objet d'un remboursement échelonné, à des dates déterminées et dont l'émetteur présente des garanties suffisantes ; en l'occurrence les valeurs d'Etat amortissables. La règle de l'évaluation de ces valeurs dispose qu'elles doivent être inscrites au bilan à leur prix d'achat lors de l'inventaire annuel.

Toutefois lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'évaluation est faite à cette dernière valeur. Cette évaluation se fait donc "ligne par ligne" c'est à dire pour chaque actif de couverture pris isolément.

2° - L'évaluation des autres actifs de couverture

Pour ces actifs, la réglementation prescrit qu'ils soient évalués conformément aux règles suivantes à la date d'inventaire :

- Pour les titres à leur valeur nominale ou s'ils sont cotés au cours le plus bas à la date d'inventaire ;
- Pour les immeubles, soit à leur prix d'achat ou prix de revient (s'il y a eu des travaux d'amélioration), déduction faite d'un amortissement annuel dont le taux est fixé selon les pays - (2 à 3 %) ; soit à la valeur déterminée par expertise contradictoire sur autorisation des autorités de tutelle.

III. - Les autres aspects de la réglementation des placements

1° - Le principe de la congruence des actifs de couverture

En vertu de ce principe, les engagements des compagnies d'assurance dans une monnaie doivent être couverts par des actifs libellés dans la même monnaie. L'objectif visé étant d'éliminer les risques liés à la variation des changes sur la capacité de l'assureur à faire face à ses engagements.

2° - La justification annuelle de la couverture des provisions techniques

Pour permettre la vérification du respect des dispositions relatives à la couverture des engagements de l'assureur, la réglementation impose la production annuelle par les compagnies de tableaux types appelés états CICA. Il s'agit notamment des états C₄ et C₅ qui permettent de vérifier le respect de la réglementation des placements. Ils constituent en même temps le principal moyen d'appréciation de la politique de placement poursuivie par une compagnie donnée.

a. - L'état C₄ "Montant des provisions techniques et leur couverture".

Le rôle de l'état C₄ est de constater d'une part les engagements techniques de l'assureur qui doivent être représentés et d'autre part leur couverture par les éléments d'actif sans que l'énumération de ces derniers ne soit faite.

Les actifs de couverture font d'après cet état, l'objet d'une triple évaluation : à leur prix d'achat ; d'après la valeur estimée suivant la réglementation nationale et d'après la valeur inscrite au bilan. Ces deux dernières évaluations sont généralement identiques.

b. - L'état C₅ : "Enumération des valeurs inscrites à l'état C₄ "

Comme l'indique son intitulé, cet état énumère dans le détail les actifs admis en couverture des engagements de l'assureur.

L'ensemble des dispositions réglementaires qui viennent d'être décrites, constituent autant de contraintes auxquelles sont soumises les compagnies d'assurance pour la couverture des provisions techniques.

Pour ce qui est de la représentation des autres engagements réglementés, les compagnies se trouvent confrontées à des règles différentes en ce qui concerne la nature des actifs admis.

Ainsi les dépôts de garantie peuvent être représentés par des créances de l'assureur sur les mêmes déposants ou à défaut par des espèces en caisse ou en banque. Quant à la réserve de garantie et celle pour remboursement du fonds d'établissement, elles doivent être représentées soit dans les mêmes conditions que les provisions techniques soit par des espèces en caisse ou en banque.

Malgré toutes les règles auxquelles elle est soumise l'activité de placement dans les entreprises d'assurance IARD en vue de ^{la} couverture des engagements techniques doit faire l'objet d'une gestion au sens large du terme et nécessite la définition de politiques financières appropriées.

En effet à l'intérieur des limites fixées par la réglementation, les compagnies disposent d'une liberté de manœuvre relative qui leur permet d'adopter une structure de portefeuille d'actifs de couverture en rapport avec les objectifs qu'elles se fixent en matière de placements comme dans les autres domaines.

Conclusion partielle : Adéquation de la réglementation par rapport au contexte économique et financier des pays de la CICA.

Il s'agit ici de voir dans quelle mesure les dispositions réglementaires des pays de la CICA tiennent compte des particularités propres à leurs économies et au fonctionnement des entreprises d'assurance. Tout d'abord nous pouvons remarquer que la réglementation autorise dans certains pays (Gabon, Cameroun) la souscription de titres cotés dans une bourse de la zone franc.

Dans l'ensemble ces pays ne disposent cependant pas de Bourse de valeurs conçue pour l'emploi de l'épargne des investisseurs institutionnels. Ce se sont ainsi dans des Bourses étrangères (en France notamment) que les compagnies pourront effectuer leurs placements en valeurs mobilières cotées.

Cette forme de placement aboutit donc dans le contexte actuel à favoriser le transfert d'une partie de l'épargne des entreprises d'assurance.

Les pays concernés doivent donc prendre conscience de cette situation dont les effets sont négatifs eu égard à la modicité des ressources financières de leur économie. En conséquence la nécessité de mettre sur pied une Bourse de valeurs dans le cadre de la CICA, est plus que jamais actuelle afin de renforcer et de diversifier les possibilités de souscription des compagnies d'assurance au niveau local.

En ce qui concerne les "liquidités" admises en couverture des provisions techniques nous pouvons constater que les réglementations incluent dans cette catégorie les primes à recevoir souvent sans restriction quant à leur ancienneté ni même quant à la proportion par rapport aux primes totales (Au Cameroun cependant le montant est limité à 40 % des primes).

Cette absence de restriction au sein même des "liquidités" va à l'encontre du critère de sécurité auquel doivent obéir les actifs de couverture, dans la mesure où une partie des créances sur les souscripteurs de contrat sont en fait irrécouvrables. Afin de diminuer ce risque de non recouvrement et de renforcer la sécurité des créances admises en couverture, il convient que les réglementations introduisent des limitations notamment en ce qui concerne l'ancienneté des primes admises ainsi que leur proportion au sein des "liquidités" admises.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES PLACEMENTS DES COMPAGNIES - IARD.

L'EXEMPLE DU MARCHE SENEGALAIS

Dans cette partie notre objectif sera d'abord de mener une analyse globale de l'ensemble des placements effectués par le secteur IARD au Sénégal. Pour ce faire nous nous référerons principalement aux statistiques relatives à l'exercice 1982 et à celui de 1981 publiées par la CICA et le service des Assurances-Direction de la Monnaie et du Crédit du Ministère des Finances, qui constitue l'autorité de tutelle des entreprises d'assurance au Sénégal.

Nous aurons ensuite à apprécier les caractéristiques essentielles des principaux instruments de placements utilisés et en ce qui concerne le rendement de ces actifs de couverture nous illustrerons nos propos par les résultats des placements effectués par les Assurances Générales Sénégalaises d'après ses états CICA publiés pour l'exercice 1982.

Chapitre 1. : Analyse des placements du secteur IARD au Sénégal

Les tableaux que nous avons confectionnés à partir des données publiées par la CICA et les autorités de tutelle au Sénégal nous permettront de mener notre analyse en deux temps.

- En premier lieu nous apprécierons les résultats et les politiques de placement des compagnies d'assurance en rapport avec la nature de leur activité sur le plan technique (production et constitution de provisions techniques) ;
- en second lieu nous ferons le rapprochement des placements effectués avec les dispositions réglementaires les régissant, afin de déterminer dans quelle mesure les compagnies d'assurance respectent la réglementation.

I. - Gestion des placements et Activité technique

Les données du tableau 1^(*) nous permettent de constater les relations existant entre les placements effectués par les compagnies d'assurance IARD et la nature des branches qu'elles exploitent.

Une première appréciation de la gestion des placements de ces compagnies peut être effectuée à partir du ratio P.F./C.A. c'est à dire en rapportant les produits financiers nets au chiffre d'affaires pour l'ensemble du secteur. La valeur du ratio P.F./C.A qui est passée de 11,09% en 1981 à 14 % en 1982 nous permet de dire que les compagnies IARD ont fait l'objet d'une meilleure gestion financière.

Pour déterminer les raisons précises de l'évolution de ce ratio il nous faut cependant s'intéresser à d'autres. La relation $PF/CA = PF/AC \times AC/PT \times PT/CA$ montre en effet qu'il faut tenir compte du rendement des actifs de couverture (PF/AC), du taux de couverture des provisions techniques (AC/PT) et de l'importance des provisions techniques par rapport au chiffre d'affaires. (PT/CA).

(*) Tableau page 36

TABLEAU N° 1 : Liaison entre la structure du secteur IARD et les placements

En millions de FCFA	Auto	Incendie	Transp: Mariti- me	Autres transp.	Autres risques	Total 1982	Total 1981
- Choffres d'Affaires (C A) (primes émises)	5 264	1 414	1 511	383	2 022	10 954	9 054
- Pourcentages par branche	49,69	13,35	14,26	3,61	19,09		
- Produits financiers (P.F.)	1 083	94	107	19	163	1 483	1 004
- Pourcentage par branche	73,03	6,34	7,22	1,28	11		
- Solde brut d'exploita- tion (SBE)	1 091	879	215	390	763	3 355	1 020
- Charges d'exploitation (C.E.)	5 159	582	1 356	1 220	1 422	9 739	8 956
- Ratios caractéristiques (en %)							
. PF/CA	20,57	6,65	7,08	4,96	8,06	14	11,09
. P.F./SBE	99,26	10,69	49,77	4,87	21,36	44,20	98,43
. P.F./CE	20,99	16,15	7,89	1,55	11,46	15,22	11,21
Total provisions techniques (P.T.)...						18 410	15 861
Total actifs de couverture (A.C.) ...						23 902	19 271
P.F./AC						6,20%	5,21%
AC/PT						129,83%	121,50%
PT/CA						177,78%	175,18%

Comme nous pouvons le constater tous ces ratios ont évolué à la hausse entre l'exercice 1981 et celui 1982, ce qui nous permet de conclure à un renforcement de l'activité financière dans les compagnies IARD (augmentation des ratios $\frac{PT}{CA}$ et $\frac{AC}{PT}$), et à une amélioration du rendement de leurs placements (augmentation du ratio $\frac{PF}{AC}$). En ce qui concerne la contribution des résultats de ^{la} gestion des placements à l'exploitation des compagnies, une double constatation peut être faite.

D'une part, l'apport des résultats financiers dans la formation des résultats d'exploitation a été moindre durant l'exercice 1982 par rapport à l'exercice précédent. Cette situation est essentiellement ^{dû} au relèvement tarifaire intervenu dans la branche automobile qui a entraîné une nette amélioration des résultats techniques. L'évolution du ratio sinistres/ Primes acquises traduit d'ailleurs cette évolution. Les statistiques publiées par la CICA montre en effet qu'il est passé de 74,9 % en 1981 à 54,70 % en 1982 pour l'ensemble du secteur IARD.

Les liaisons entre l'activité technique et l'activité de placement des compagnies peuvent cependant être appréhendées de manière plus précise afin de pouvoir déceler les différences essentielles qui existent entre les différentes branches.

Le rapprochement des données de l'exercice 1982 relatives aux différentes branches du secteur IARD nous suggère de distinguer entre la branche automobile d'une part et d'autre part le reste des branches du secteur IARD afin de tirer des conclusions appropriées.

1° - Le cas de la branche automobile

L'importance considérable des produits financiers ^{affectés} à la branche est la première constatation ^{ta} que nous pourrons faire à partir du tableau 1. Sur un total de 1 483 millions de FCFA obtenus pour l'ensemble des branches, 1 083 reviennent à la seule branche automobile, soit 73,03 %.

Deux facteurs justifient l'affectation de ce pourcentage des produits financiers à la seule branche automobile

Il y a d'abord la part qui revient à cette branche dans le total des émissions de primes du secteur, 49,69 % soit environ la moitié du chiffre d'affaires des compagnies IARD.

Ensuite cette branche revêt une particularité par rapport aux autres branches IARD en ce qui concerne la constitution des provisions techniques. Les provisions techniques rattachées à cette branche sont en effet relativement élevées du fait d'une part de la forte sinistralité qu'elle accuse, d'autre part et surtout à cause des délais de règlement considérables pour les sinistres corporels notamment.

C'est donc essentiellement la Provision pour sinistres à payer qui explique l'importance des engagements des compagnies dans la branche automobile.

Dans la mesure où ce sont les ressources correspondant aux provisions techniques qui permettent aux compagnies d'effectuer leurs placements on comprend dès lors que l'essentiel des produits financiers obtenus soit affecté à la branche automobile.

Par ailleurs la contribution des placements à l'exploitation de la branche automobile peut être appréciée grâce aux ratios PF/SBE et PF/CE.

Le ratio PF/SBE montre en effet la proportion dans laquelle les produits financiers nets ont contribué à la formation de résultats de l'exploitation.

La valeur de ce ratio égale à 99,26 % signifie que la rentabilité de la branche automobile n'est obtenue que grâce au rendement des placements effectués.

Cette conclusion peut être généralisée à la plupart des pays de la CICA où le déficit des résultats techniques de la branche automobile n'est compensé que grâce aux résultats de la gestion des placements des compagnies d'assurance.

Le second ratio PF/CE nous fournit la part des charges d'exploitation techniques que permettent de couvrir les produits financiers nets.

Ainsi les produits financiers affectés à la branche automobile représentent environ 30 % des charges des compagnies IARD en sinistres, frais généraux et en commissions.

Ce ratio permet donc de déterminer la mesure dans laquelle il peut être envisagé d'accorder des réductions tarifaires en anticipant les produits financiers. Dans cette perspective il faudrait cependant considérer aussi bien la nature aléatoire des engagements de l'assureur que le caractère des revenus financiers qui dépendent essentiellement des conditions des marchés financiers (niveau des taux d'intérêt).

2° - Le cas des autres branches IARD

Du point de vue de la gestion des placements, ces autres branches présentent un intérêt moindre que la branche automobile.

Nous pouvons cependant faire double constatation :

- Pour la branche transports maritimes nous remarquerons que les produits financiers ont contribué pour 49,77 % à la formation des résultats d'exploitation. Ce pourcentage se situe au dessus de la moyenne de ce ratio pour l'ensemble des branches IARD (44,20 %)

Cette contribution aux résultats d'exploitation s'avère d'autant plus appréciable que les produits financiers représentent une faible proportion par rapport au chiffre d'affaires de cette branche ; le ratio PF/CA est de 7,08 % soit en deça de la moyenne de 14 % par l'ensemble du secteur IARD.

- Pour la branche Incendie, on peut constater que malgré la faiblesse des produits financiers par rapport au chiffre d'affaires, ($PF/CA = 6,65 \%$) la couverture des charges d'exploitation qu'ils permettent dépasse le pourcentage moyen ($PF/CE = 16,15 \%$ pour une moyenne de $15,222 \%$).

Les liaisons que nous venons de souligner entre les placements effectués et les différentes branches IARD confirment la nécessité d'intégrer la gestion financière et la gestion technique dans les entreprises d'assurance.

C'est ainsi que dans le domaine commercial, les compagnies accordent souvent des réductions de primes en anticipant sur leurs produits financiers futurs.

Notre analyse des politiques de placement doit cependant être complétée en incorporant dans les résultats financiers les plus-values et moins-values sur cession d'actifs.

Les résultats figurant dans le tableau 1 ne concernent en effet que les revenus et charges de placement que l'on retrouve au niveau du compte d'exploitation générale et qui sont ventilés au niveau de l'état C₁ : "ventilation par catégorie d'opérations". La répartition au niveau de cet état CICA étant effectuée proportionnellement au montant des provisions techniques constituées dans chaque branche exploitée.

Les politiques de placement des compagnies IARD doivent donc prendre en considération un ensemble de facteurs concernant leur gestion technique.

Cependant elles doivent aussi s'adapter aux diverses règles édictées par la réglementation concernant le volume, la répartition et la nature même des placements à effectuer.

II. - Appréciation du respect de la réglementation des placements

Le premier critère de jugement de la qualité de la gestion des placements doit être le respect des dispositions réglementaires relatives à la couverture des engagements de l'assureur.

Nous allons donc tenter d'apprécier ce critère toujours en considérant les placements des compagnies IARD dans leur ensemble.

Pour ce faire, en nous référant aux données du tableau 2 ainsi qu'aux dispositions réglementaires applicables au Sénégal, nous verrons d'abord la mesure dans laquelle les règles de couverture des provisions techniques sont respectées ; et ensuite si leur représentation par des valeurs d'actif a été suffisante.

1° - Règles de couverture et structure des placements

Au Sénégal, avec la modification intervenue en 1979, la réglementation prévoit, pour la représentation des provisions techniques, en plus des "liquidités" les catégories suivantes :

- +) - les placements de 1ère catégorie, désormais limités aux seules valeurs d'Etat (Bons de Trésor, Titres d'emprunt émis par l'Etat Sénégalais) ;
- +) - Les placements de 2ème catégorie comprenant les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat notamment les titres d'emprunt émis par la Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS) et par la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) ;
- +) - Les placements de 3ème catégorie constitués par les immeubles situés au Sénégal, parts ou actions de sociétés immobilières exerçant au Sénégal, les prêts en première hypothèque sur immeuble bâti ou non, titres d'emprunt émis par un groupe d'Etats membres de la CICA ...

Les principales règles auxquelles la couverture des provisions techniques est soumise sont les suivantes :

-) Les "liquidités" admises en couverture sont plafonnées à 30 % des provisions techniques ;
-) Les placements de 3^è catégorie admis en couverture sont plafonnés à 35 % du montant des "placements" effectués soit 24,5 % du montant des provisions techniques ;
-) Les placements de 2^è catégorie admis en couverture sont plafonnés à 10 % du montant des "placements" ; soit 7 % des provisions techniques ;
-) Les placements de 1^èère catégorie sont admis sans limitation, cependant compte tenu des restrictions concernant les autres catégories d'actifs de couverture, un minimum de représentation des provisions techniques doit être effectué en effets de 1^èère catégorie ; soit 55 % des "placements" ou 38,5 % du montant des provisions techniques.

Tableau n° 2 : Couverture des provisions techniques et structure des placements des compagnies IARD - Exercice 1982.

(en millions de F.CFA)

	Montant effectif	en % des actifs couv.	en % des provisions techn.	Montant admis en couverture	Total sur-couverture	Total sous-couvertes
Total des provisions techniques	18 410					
Placements 1 ^è ère Cat.	1 799	7,5 %	9,77%	1 799		5 400
Placements 2 ^è catégorie	884	3,69%	4,80%	737	147	
Placements 3 ^è catégorie	6 841	28,62%	37,16%	4 510	2 331	
Liquidités	14 378	60,15%	78,09%	5 520	9 415	
Total actifs de couverture	23 902			12 566	11 893	5 400

Compte tenu de ces différentes règles de répartition la structure des placements des compagnies peut alors être appréciée :

- a) - La représentation des provisions techniques sous forme de "liquidités".

Les "liquidités" comprennent ici les espèces en caisse et en banque, les comptes chèques postaux et les primes à recevoir.

Les données du tableau 2 montrent que les compagnies ont représenté plus des trois quarts de leurs provisions techniques sous cette forme. Elles dépassent ainsi de loin le maximum de 30 % fixé par la réglementation.

- b) - La représentation sous forme d'actifs de 1ère catégorie

Les placements de 1ère catégorie sont composés exclusivement de valeurs directement émises par l'Etat.

Les compagnies n'ont cependant utilisé cette possibilité de placement que pour un montant de 1 799 millions de FCFA soit 9,77 % du montant des provisions techniques. Elles se situent ainsi bien en deçà du minimum de 38,5 % fixé par la réglementation pour la représentation des provisions techniques sous forme de valeurs d'Etat.

- c) - La représentation sous forme d'actifs de 2è catégorie

Il s'agit des valeurs jouissant de la garantie de l'Etat. Elles sont admises en couverture à concurrence de 10 % des "placements", soit 7,5 % des provisions techniques. Les compagnies ont utilisé cette possibilité de représentation pour un montant de 884 millions de FCFA soit 4,80 % des provisions techniques. Par conséquent elles se situent en deçà de la limite réglementaire quant à cette forme de couverture.

d) - La représentation sous forme d'actifs de 3ème catégorie

Dans le "compte rendu des opérations d'assurances" publié en 1982 par l'organisme de contrôle ne figurent dans cette catégorie de placement que les montants correspondant aux valeurs immobilières. Cependant en plus des "immeubles situés au Sénégal" et "parts de sociétés Immobilières opérant au Sénégal", la réglementation prévoit dans cette catégorie d'autres actifs, ainsi que la possibilité pour le Ministère des Finances d'autoriser des dérogations. Dans ces conditions, nous avons retenu un montant pour les actifs de 3ème catégorie par différence entre le total des actifs de couverture et le montant des autres catégories de placement.

Le montant obtenu pour les placements de 3ème catégorie, 6 841 millions de F.CFA correspond à 37,16 % des provisions techniques soit plus de maximum de 24,5 % fixé par la réglementation.

Les pourcentages de représentation des provisions techniques entre les différentes catégories d'actifs de couverture, nous montrent que les compagnies IARD n'ont pas respecté dans l'ensemble les règles de répartition prescrites par la réglementation.

Le non respect de ces règles est notamment manifeste en ce qui concerne les couvertures sous forme de liquidités et sous forme d'effets de 1ère catégorie.

Les causes de cette situation seront abordées par la suite, cependant, nous pouvons déjà souligner qu'elle engendre des conséquences directes quant à l'appréciation du degré de couverture des provisions techniques.

2° - Le degré de couverture des provisions techniques

En nous référant uniquement au montant global des actifs de couverture (23 902 millions de FCFA) nous pourrions conclure à une représentation largement suffisante des provisions techniques qui ne s'élèvent qu'à 18 410 millions de francs cfa. Ces chiffres correspondent en effet à un taux de couverture de 129,83 %.

Pour déterminer un taux de couverture plus significatif, il faut cependant tenir compte des limitations réglementaires relatives au montant admis par catégorie d'actifs de couverture.

Le montant des actifs de couverture qui doit être retenu est donc celui correspondant au "total des montants admis" figurant sur le tableau n° 2 ; soit 12 566 millions de FCFA.

Le taux de couverture des provisions techniques^{n'} est dès lors que de 69,06 %. En vertu des règles de répartition imposées par la réglementation, nous constatons ainsi une insuffisance dans la représentation des provisions techniques pour le secteur IARD dans son ensemble.

Le non respect des règles de répartition quant aux différentes catégories d'actifs ne peut constituer une situation acceptable en raison des objectifs visés par la réglementation que sont : l'existence de garanties réelles dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats et l'orientation de l'épargne mobilisée par le secteur de l'assurance vers des investissements jugés prioritaires. En conséquence il s'avère^{nécessaire} de déterminer les causes de cette situation afin que les solutions les plus adéquates puissent être dégagées.

3° - Les causes du non respect de la réglementation

Les appréciations précédentes que nous avons effectuées nous permettent de situer ces causes au niveau des effets de 1ère catégorie et au niveau des conditions relatives à certains actifs composant les "liquidités" à savoir les placements bancaires.

a) Au niveau des effets de 1ère catégorie

La sous représentation des provisions techniques sous forme de valeurs d'Etat est due essentiellement à la faiblesse des taux de rémunération offerts par les pouvoirs publics.

En effet en faisant des comparaisons avec les rendements escomptés sur les autres types de placement nous comprendrons aisément la réticence des compagnies face aux effets publics dont la souscription leur fait supporter des manques à gagner parfois considérables.

C'est donc l'attrait du taux de rendement qui amène les compagnies à délaisser les effets de lère catégorie et qui explique donc les sous-couvertures constatées sur le tableau n° 2.

b) Au niveau des "liquidités"

Les 78,09 % du montant des provisions techniques représentées sous cette forme, constituent un dépassement excessif par rapport au maximum réglementaire de 30 %.

Les causes de cette situation tiennent à deux facteurs liés à la composition des "liquidités" : le rendement des dépôts bancaires et l'importance du montant des arriérés de primes.

Les conditions de rémunération de dépôts à terme des compagnies sont en effet assez satisfaisantes, elles exercent ainsi une forte influence sur les décisions d'emploi des ressources disponibles d'autant plus que c'est une forme de placement offrant une bonne sécurité.

Les arriérés de primes quant à eux constituent un facteur de gonflement du volume des "liquidités" dans la mesure où ils atteignent des montants considérables dans les compagnies IARD ; plus de 30 % des primes émises. La conséquence qui en résulte est que les compagnies disposent ainsi de disponibilités financières réduites pour effectuer la représentation des provisions techniques sous d'autres formes. Elles sont donc contraintes de considérer leurs créances correspondant aux primes à recevoir comme éléments de couverture des provisions techniques.

En dehors de ces trois facteurs, le caractère peu dissuasif des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des placements mérite d'être souligné. En effet l'amende de 20 000 à 2 000 000 FCFA ou de 40 000 à 4 000 000 de FCFA en cas de récidive prévue depuis 1963 apparaît insignifiante au regard des gains que les compagnies peuvent escompter en violant les dispositions réglementaires.

Les autorités de tutelle doivent donc relever les amendes sanctionnant les infractions à la réglementation, renforcer le contrôle des compagnies d'assurance, mais ^{aussi} revoir les dispositions réglementaires, en rapport avec les conditions de rentabilité et de sécurité des actifs de couverture existant sur le marché. Les conditions d'émission des effets publics doivent en effet être améliorées en vue de les rendre plus compatibles avec les rendements recherchés par les compagnies.

Par ailleurs la qualité du portefeuille d'actifs dépend non seulement de sa structure mais encore et surtout des caractéristiques des principaux éléments qui le composent.

Une bonne gestion des placements nécessite ainsi une connaissance précise et actuelle des instruments de couverture offerts sur le marché pour effectuer les choix les plus adéquats entre les possibilités offertes à l'intérieur d'une même catégorie.

Chapitre 2. - Caractéristiques des principaux instruments de placement

La politique de placements telle qu'elle est pratiquée par les Compagnies d'Assurances doit répondre à une double préoccupation : en tant qu'investisseurs institutionnels, les Assureurs doivent en effet participer au financement de l'économie mais en même temps leurs opérations ne doivent pas les empêcher de disposer de ressources liquides pour faire face à leur engagements à terme. C'est ainsi que par leurs opérations de placement, tout en ayant pour souci de respecter les dispositions réglementaires, les gestionnaires de trésorerie recherchent certes les rendements les plus élevés dans les meilleures conditions de sécurité possibles, mais encore, un volant important de ces placements doit se faire sous forme de liquidités ou de valeurs disponibles à court terme.

Dans cette optique, les gérants de portefeuille doivent souvent procéder à des arbitrages entre les différents types de placement offerts sur le marché, afin de placer leurs provisions techniques sur les actifs répondant aux critères définis ci-dessus. Parmi les divers types d'actifs de couverture énumérés dans le palmarès des placements autorisés, nous n'aborderons que les principaux qui sont les plus utilisés par les compagnies des pays de la CICA. Il s'agit essentiellement des comptes bancaires à terme, des immeubles ainsi que les effets publics.

I. - Les dépôts bancaires

Le placement des liquidités en comptes bloqués dans les banques est la politique la plus courante et la plus élémentaire en matière de représentation des provisions techniques dans les compagnies d'assurance. Cela tient essentiellement au niveau élevé de rentabilité de cette forme de placement, mais aussi à sa disponibilité et à sa sécurité.

1) - La rentabilité des placements bancaires,

Les rendements élevés dont bénéficient les assureurs au titre de leurs dépôts bancaires à terme sont liés au niveau des taux d'intérêts qui leur sont servis. En effet les comptes bancaires font l'objet d'une rémunération préférentielle en fonction de l'importance des sommes déposées en permanence dans les banques.

La fixation du taux de rémunération se fait généralement par négociation à l'intérieur d'une fourchette déterminée entre un dépôt minimum et un dépôt maximum. L'intervalle des taux à l'intérieur duquel se fera la négociation ainsi que le montant minimum du dépôt sont fixés soit par une réglementation d'ordre public soit d'après les usages des banques.

Au Cameroun par exemple, la réglementation des conditions des banques a fixé dans ses dernières dispositions en vigueur à 75 millions de F.CFA le montant minimum donnant lieu à rémunération préférentielle.(+)

La fourchette à l'intérieur de laquelle s'opère la négociation du taux créditeur est de 7,5 à 10,5 % pour les dépôts de 3 à 6 mois ; de 8,75 à 11,5 % pour ceux allant de 6 à 1 an ; de 10 à 12,5 % pour ceux allant de 1 à 2 ans avec préavis de 3 mois.

Les rendements bruts pouvant être obtenus des placements bancaires sont donc assez appréciables, cependant il y a lieu de négocier en même temps les taux qui serviront à calculer les commissions et agios bancaires. Il s'agit en effet pour chaque banque avec laquelle la compagnie traite, d'aboutir à un rendement net sur l'ensemble des opérations assez rémunérateur. Par ailleurs étant donné que la fourchette des taux d'intérêt est fixée en fonction des taux de base bancaires, les compagnies doivent veiller à ce que la rémunération des fonds déposés suivent les hausses décidées par l'autorité monétaire.

(+) : Cameroon tribune n° 3564 en date du 4 et 5 Mai 1986

2) - Liquidité

Les dépôts des compagnies dans les banques constituent une forme de placement très liquide c'est à dire facilement disponible pour les paiements courants. Il y a cependant lieu de distinguer les comptes à vue des dépôts à terme. En effet la première catégorie constitue une liquidité en soi puisque les compagnies émettent couramment des chèques sur ces comptes pour faire face à leurs besoins d'exploitation.

Quant à la catégorie de dépôts ^{à terme} /leur liquidité réside dans le fait que l'échéance de placement est plus ou moins rapprochée (3 mois à 2 ans). Les compagnies peuvent toutefois en disposer avant l'échéance pour faire face à des paiements exceptionnels et importants ; cette procédure engendrant inéluctablement un manque à gagner sur les intérêts escomptés.

En ce qui concerne les dépôts bancaires nous pouvons donc considérer qu'il s'agit d'une forme de placement présentant des avantages certains pour les compagnies.

C'est ainsi que le rapport de la CICA sur le marché des assurances au Sénégal pour l'exercice 1982 souligne le non respect de la réglementation des placements par les compagnies du fait notamment de l'importance des liquidités bloquées en banques ; il ajoute cependant que "cette situation est sans gravité au regard de la protection des assurés et bénéficiaires de contrats, car les comptes bloqués constituent un placement sûr et rémunérateur".

II. - Les placements immobiliers

Les immeubles constituent la deuxième forme de placement la plus utilisée par les compagnies d'assurance. La caractéristique fondamentale ici est que pour les immeubles construits par les compagnies elles-mêmes, la mise en oeuvre est

- complexe parce que nécessitant des études relativement poussées
- sur le type de l'immeuble : à usage d'habitation, de bureau etc...
 - sur la localisation : centre-ville, quartier résidentiel,
 - sur la destination : vente ou location
 - sur son architecture: adaptation aux besoins des futurs client

En plus de ces considérations d'ordre technique, il faut tenir compte du fait que les immeubles constituent un investissement qui souvent nécessite des ressources financières considérables. Ainsi, à défaut de disposer de ressources suffisantes, les compagnies recourent à des capitaux extérieurs (emprunts bancaires à long ou moyen terme) pour réaliser leurs investissements sous forme d'immeubles de rapport. L'attrait de cette forme de placement s'explique aussi bien par l'importance des revenus courants qu'elle peut procurer mais également par l'importance des liquidités qu'elle procure en cas de besoins exceptionnels.

1°) - Rentabilité des immeubles

Le rendement des placements immobiliers consiste essentiellement dans les loyers perçus lesquels représentent dans certains cas des revenus d'exploitation courants assez substantiels.

Si nous prenons l'exemple des Assurances Générales Sénégalaises, les états C_4 et C_5 publiés pour l'exercice 1982 nous montrent des immeubles de placement dont la valeur totale estimée suivant la réglementation nationale est de 482 592 500 F.CFA. Durant ce même exercice, ils ont procuré des revenus d'exploitation de l'ordre 57 779 247 F.CFA soit un taux de rendement brut de 12 % environ. Les charges financières s'élevant cependant à 26 214 449 F.CFA, le taux de rendement net procuré n'est plus que de 6,5 %.

2°) Liquidités des immeubles

La liquidité des placements immobiliers s'apprécie de manière pratique par rapport aux possibilités d'effectuer des cessions dans des conditions acceptables. En effet, les immeubles constituent un investissement à très long terme ; c'est-à-dire que le délai de récupération des capitaux investis est en général d'au moins 15 ans.

Ils constituent cependant un placement qui peut être transformé en liquidités par les compagnies dans des conditions souvent avantageuses. En effet, s'ils sont bien entretenus et bien localisés leur revente procure facilement des plus-values de cession parfois très élevées en rapport notamment avec l'appréciation de la valeur du terrain sur lequel ils ont été construits. On procède ainsi volontiers à la cession d'immeubles lorsque les résultats de la société risquent d'être affectés par un dépassement exceptionnel du taux de sinistralité normal. C'est cette possibilité qu'offrent les placements immobiliers de rééquilibrer les déficits d'exploitation exceptionnels qui pousse les compagnies d'assurance à renforcer en quantité et en qualité leur patrimoine immobilier.

Nous pouvons donc considérer que l'immobilier constitue sur le plan financier un placement très intéressant pour des compagnies d'assurance. Son principal inconvénient découle cependant du fait que dans un contexte inflationniste les revenus qu'il procure ne s'ajustent pas soit à cause de la politique de blocage des loyers par les pouvoirs publics, soit du fait du contenu des contrats de bail.

Par ailleurs, le patrimoine immobilier des compagnies n'est pas uniquement constitué d'immeubles de rapport. Il comprend pour l'essentiel des constructions abritant leur siège social, bureaux directs, agences etc.. ; ainsi que des immeubles donnés en location à usage de bureaux ou de commerce et à usage d'habitation.

III. - Les effets publics

Cette forme de placement regroupe généralement des actifs classés en 1ère catégorie dans les pays de la CICA. Par effets publics nous entendons non seulement les valeurs d'Etat telles que Bons du Trésor, Bons d'équipement..., mais aussi les emprunts de l'Etat auprès des compagnies d'assurances ainsi que les obligations garanties par l'Etat.

Les Assureurs sont dans la plupart des cas réticents à représenter leurs provisions techniques sous cette forme, malgré les dispositions réglementaires en la matière. En effet, ils estiment que cette forme de placement ne procure pas une rémunération suffisante alors que dans le même temps leur échéance se situe dans le long ou le moyen terme.

1°) Rentabilité

La faiblesse du niveau de rémunération qui caractérise les effets publics s'apprécie en relation avec les taux d'intérêt servis sur les autres formes de placement ou avec le taux d'inflation courant.

En effet bien que les effets publics fassent souvent l'objet d'une exonération fiscale, ils ne sont pas suffisamment incitatifs pour attirer les compagnies d'assurance, essentiellement préoccupées par la recherche de rendement consistant sur leurs opérations de placement.

YIGBEDECK Zacharie souligne dans sa thèse

Dans cet ordre d'idée, ^{que} "la" rémunération des placements de 1ère catégorie reste donc relativement faible et dans tous les cas inférieure à 7,50 % alors que le taux le plus faible relevé sur les placements effectués par les entreprises d'assurance sur les Bourses de la Zone franc, est de 10,80 %."

La réticence des assureurs à l'égard des effets publics se justifie d'autant plus que face à un contexte inflationniste avec des taux courants supérieurs à 10 %, les revenus procurés par cette forme de placement ne permettent pas de compenser l'évolution à la hausse affectant les engagements techniques des compagnies.

Conscients de cette situation qui défavorise la bonne gestion des placements et ^{qui} ne leur permet pas d'utiliser l'épargne du secteur des assurances comme moyen de financement, les pouvoirs publics en arrivent à lancer parfois des émissions dans des conditions souvent acceptables. Il s'agit par exemple de l'emprunt obligataire émis par l'Etat du Cameroun en février 1985 et qui sert un taux d'intérêt 11 %.

2°) - Liquidité

D'une manière générale le remboursement des effets publics s'échelonne sur une assez longue période, de l'ordre de 5 à 10 ans. Par conséquent la liquidité qu'ils offrent n'est pas favorable d'autant plus que ni le nominal ni les revenus qu'ils procurent ne s'ajustent en fonction de l'évolution du contexte économique.

De plus, en l'absence de marché financier et du fait de la limitation de leur détention aux seules entreprises financières, les compagnies d'assurance ne peuvent transformer en liquidité les effets qu'elles détiennent avant leur échéance. C'est ainsi que l'on trouve souvent dans leurs portefeuilles d'actifs de 1ère catégorie des valeurs publiques fort anciennes dont le taux de rémunération est d'ailleurs tout à fait dérisoire (Bons d'équipement souscrits auprès de la Société Nationale d'Investissement du Cameroun depuis 1975 avec un taux d'intérêt de 3,53 %).

En fin de compte on peut retenir pour les effets publics détenus par les compagnies d'assurance, qu'ils font l'objet d'une grande disparité quant à leur âge et par conséquent

quant à leur rémunération. Le principal avantage qu'ils offrent résidant dans la sécurité en ce qui concerne les modalités de leur remboursement et les revenus correspondants.

Les trois instruments de placement dont nous venons de souligner les caractéristiques sont loin de constituer tout l'éventail des actifs placés par les compagnies pour la couverture de leurs provisions techniques.

Parmi les autres actifs figurant dans le catalogue des placements admis, il y a lieu de souligner l'existence des valeurs mobilières privées. Dans la mesure où il s'agit pour une grande part des valeurs cotées dans une Bourse française, elles font l'objet d'une limitation quant à leur montant admis en représentation des provisions techniques. Pour cette forme de placement le problème principal qui se pose aux compagnies d'assurance est l'appréciation du risque afférent à leur détention. En effet aussi bien en ce qui concerne les valeurs en Bourse de ces titres (dans la perspective d'en réaliser une partie pour faire face à des besoins de liquidités) que le revenu des actions, les gains financiers des compagnies d'assurance détentrices de valeurs mobilières vont dépendre des performances réalisées par l'émetteur des titres en question.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques de leurs principaux actifs de couverture utilisés, les compagnies doivent non seulement réaliser une adaptation de leur portefeuille aux évolutions de la conjoncture économique mais encore mener une politique de placement leur permettant d'atteindre les objectifs qu'elles se fixent en la matière.

En période d'inflation par exemple les revenus tirés de la location des immeubles sont souvent dépréciés alors que pour les obligations cotées en Bourse leur cours augmente généralement, de même que les intérêts servis sur les dépôts bancaires.

Il y a aussi lieu de tenir/^{compte} de la fiscalité pour apprécier le rendement des différents types de placement.

En effet, la déduction des impôts des revenus financiers escomptés ou selon le cas l'existence d'exonérations fiscales, sont de nature à remettre en cause les choix opérés sur les types de placements possibles.

Au Sénégal, les compagnies d'assurance sont assujetties aux impôts suivants sur leurs placements :

- Impôts sur le revenu des valeurs mobilières 16 %
- Impôt sur les revenus fonciers 15 %
- Impôt sur le revenu des comptes courants 8 %

La politique de placement adoptée doit aussi permettre d'assurer la disponibilité d'un volant de trésorerie suffisante pour que les compagnies puissent effectuer les paiements sans recourir à des désinvestissements coûteux. Ainsi les termes des différents actifs de couverture doivent dégager un cash flow compatible avec les besoins prévisibles de trésorerie.

Une connaissance précise des caractéristiques des instruments de placement ainsi que des circuits financiers s'avère donc indispensable en vue de réaliser des arbitrages efficaces pour assurer la représentation des provisions techniques.

De manière générale cependant les compagnies d'assurance demeurent confrontées à un certain nombre d'obstacles quant à la gestion de leurs placements. Il convient par conséquent de les préciser et d'indiquer quelques propositions que nous estimons pouvoir y remédier.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse de la structure et du rendement des actifs de couverture dans les entreprises d'assurance IARD, la revue des contraintes auxquelles ces entreprises sont soumises dans le contexte économique et financier des pays de la CICA, nous amènent à conclure à l'existence de difficultés réelles en ce qui concerne la représentation des provisions techniques.

Dans la pratique ces difficultés constituent des obstacles qui empêchent la réalisation des objectifs des compagnies dans ce domaine y compris ceux prescrits par la réglementation des placements.

Il s'agit en particulier d'obstacles à la bonne gestion des placements que nous allons préciser avant d'émettre quelques propositions visant à lever ces obstacles dans l'intérêt des entreprises d'assurance et de l'Etat.

I. - Les obstacles à une bonne gestion des placements

Il s'agit ici des principaux problèmes auxquels les compagnies d'assurance sont dans l'ensemble confrontés et qui dans une large mesure justifient le non respect généralisé des règles de placement .

1°) L'importance du volume des arriérés de primes

Les compagnies ne peuvent effectuer des placements en contrepartie de leurs provisions techniques que dans la mesure où celles-ci correspondent à des ressources financières disponibles.

Cependant si nous analysons la situation patrimoniale des entreprises d'assurance nous constaterons que l'essentiel de leurs ressources correspondant aux primes émises est détenu soit par leurs intermédiaires, soit par les assurés eux-mêmes.

En effet d'après le rapport de la CICA sur le marché des assurances du Sénégal pour l'exercice 1982 nous pouvons observer que sur 9 751 millions de FCFA d'émission de primes par les sociétés nationales les créances sur les assurés et Agents représentent 3 545 millions soit 36,35 % des émissions.

Cette situation, qui se traduit par un gonflement des "liquidités" utilisées pour la couverture des engagements techniques, prive les compagnies d'importants produits financiers et constitue un cas de violation flagrante de la réglementation

2°) La faible rémunération des effets publics

Le problème posé par le niveau des taux d'intérêt servis sur les effets publics (les valeurs d'Etat en particulier) réside dans le fait que les compagnies qui ont le souci de respecter la réglementation subissent un manque à gagner considérable qui peut être apprécié en se référant au niveau de rendement des autres formes de placement existant. (exemple des dépôts bancaires à terme).

L'insuffisance de rendement est ainsi la principale cause de la sous-représentation des provisions techniques dans le cadre des placements de 1ère catégorie ; ce qui prive les pouvoirs publics d'importants moyens financiers pour leurs besoins de financement.

3°) L'absence de marché financier

Cette situation caractéristique des pays de la CICA a comme conséquence que les compagnies ne disposent que d'une gamme restreinte des possibilités pour placer leurs ressources. C'est pourquoi dans la pratique elles ont tendance à investir systématiquement dans l'immobilier et dans les opérations de trésorerie (dépôts bancaires à terme) tout en envisageant de procéder à des régularisations par la suite.

Par ailleurs, l'absence de marché financier constitue aussi un facteur limitatif de la capacité des compagnies à transformer leurs actifs financiers (valeurs mobilières, titres d'emprunt...) en liquidités afin de faire face à leurs besoins de paiements.

4°) La surface financière requise pour procéder à certains investissements.

A ce niveau il faut souligner que la plupart des compagnies opérant dans les marchés d'assurance concurrentiel ne disposent pas de ressources suffisantes pour procéder à certains types d'investissements tout en respectant les règles de répartition et de dispersion des placements.

En effet, alors que les besoins en matière immobilière sont loin d'être satisfaits dans nos pays, les compagnies d'assurance en dehors de la construction de leur siège social se limitent à des investissements d'envergure modeste du fait de la proportion importante que pourraient représenter les grands projets dans leur portefeuille d'actifs de couverture.

Les obstacles que nous venons de relever ne constituent cependant ^{que} les problèmes les plus cruciaux auxquels sont confrontés les gestionnaires financiers dans les sociétés d'assurance. Il en existe en effet d'autres notamment celui relatif à la réglementation des changes qui rend difficile l'application de la règle de congruence qu' impose la réglementation pour la représentation des provisions techniques.

de ces obstacles
Compte tenu de tous les inconvénients qui résultent, /
il s'avère indispensable que soient trouvées des solutions pour que par leurs placements les entreprises d'assurance puissent pleinement jouer leur rôle d'investisseurs institutionnels et renforcer leur solvabilité dans l'intérêt des assurés et des économies nationales.

II - Propositions visant à améliorer les conditions de représentation des provisions techniques

1° - Amélioration du recouvrement des primes à recevoir

Puisque les compagnies ne peuvent effectuer des placements que si les provisions techniques correspondent à des disponibilités monétaires réelles, il s'agit de faire en sorte que les primes émises soient encaissées le plus tôt possible.

Dans cette optique, un certain nombre de mesures au niveau des assurés comme au niveau des agents et courtiers - peuvent être prises :

- Mise en place d'une structure chargée d'assurer le contrôle/ régulier des quittances impayées et d'effectuer systématiquement la relance auprès des assurés, puis d'assurer le suivi du contentieux pour les quittances non récupérées ;
- En ce qui concerne les intermédiaires qui retiennent à leur profit les primes encaissées, procéder à des inspections et vérifications comptables d'une façon plus fréquente et prévoir un système de pénalisation sur leur commission lorsque le reversement de la prime fait l'objet d'un retard anormal ;
- Compte tenu des préoccupations d'ordre commercial à l'égard de certains assurés, mettre en place un système de ristourne (rabais) comme c'est le cas en maritime, lorsque la prime est payée au comptant.

2° - Amélioration des conditions d'émission des effets émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie

Dans la mesure où les placements des entreprises IARD doivent leur permettre de compenser les hausses affectant leurs engagements techniques, le niveau des taux d'intérêt servis sur les effets publics doit être substantiellement relevé. Cette mesure s'avère d'autant plus nécessaire qu'il s'agit généralement

de placements à long terme et que les assureurs ont la possibilité d'effectuer par ailleurs des placements beaucoup plus rémunérateurs à court ou à moyen terme.

3°) - Création de marchés financiers régionaux.

Il s'agit par ce moyen d'une part de pallier l'absence de possibilités réelles d'arbitrages pour les opérations de placement au sein des pays de la CICA et d'autre part, de permettre aux compagnies d'effectuer des transactions sur les actifs financiers qu'elles détiennent en vue de procéder éventuellement à leur transformation en liquidités pour satisfaire leurs besoins en trésorerie courante.

Dans cette optique la création d'un marché financier qui a été proposée par la CICA peut être revue dans le sens de la mise en place de bourses régionales de valeurs en relation avec les expériences d'intégration économique en cours (UDEAC et CEDEAO)

4°) - Constitution de pools de financement par les entreprises d'assurance.

Afin d'initier de grands projets utiles pour le développement économique de nos pays les entreprises d'assurance pourraient remédier à la faiblesse de leur surface financière, en se regroupant pour réaliser certains placements en pools depuis la conception de l'investissement jusqu'à son financement. Un moyen concret pour renforcer l'ampleur de leur placements ainsi que pour favoriser les conditions de sécurité et de rentabilité serait la création dans le domaine de l'immobilier d'une structure de type société Immobilière d'investissement (S I I) similaire ^{au} au Groupement Foncier Français (G F F) fondé en 1957 et dont environ 80 % du capital est détenu par les Compagnies d'assurance.

Une structure de ce type dans chaque pays de la CICA pourrait se charger pour le compte des entreprises d'assurance de la conception des projets immobiliers, de l'organisation de transactions immobilières et de l'exercice des fonctions de gérant pour les immeubles locatifs.

L'amélioration des conditions d'exercice de la gestion des placements dans les entreprises d'assurance requiert ainsi une série d'innovations et des initiatives de la part aussi bien des pouvoirs publics que des compagnies.

Ces actions sont à notre avis indispensables pour que les opérations de placement effectuées par les assureurs répondent aux attentes de toutes les parties concernées.

Nous ne perdons pas de vue le fait que la gestion des placements est d'abord une affaire interne à chaque compagnie prise individuellement ; il convient donc en leur sein aussi de prendre des mesures appropriées pour une gestion adéquate de la trésorerie d'exploitation.

C'est pourquoi nous conclurons notre exposé en disant que la gestion des placements dans les entreprises d'assurance nécessite non seulement une coordination au niveau de l'ensemble du secteur, mais également une approche globale au niveau de chaque compagnie qui tienne compte de l'ensemble des aspects spécifiques de son fonctionnement.

o

o o

B I B L I O G R A P H I E

- Gerard VALIN, "Gestion des entreprises d'assurance - Mécanismes économiques et financiers" Dunod 1983
- Guy SIMONET " La Comptabilité des entreprises d'assurance"
Argus
- YIGBEDECK Zacharie "La contribution des entreprises d'assurance et de réassurance au financement de l'économie au Cameroun".
Thèse doctorat 3^e cycle (Sciences Economiques) YAOUNDE 1984
- Service des assurances - Direction de la Monnaie et du Crédit
Ministère de l'Economie et des Finances - R. du Sénégal
" Compte-rendu des opérations d'assurance effectuées en 1982".
- Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA)
"Rapport sur le marché des Assurances en République du Sénégal"
(Exercice 1981 et exercice 1982).
- Adolphe SAME LOTTIN " la politique de placement dans l'entreprise
d'Assurance - Réassurance en Afrique"
Texte Conférence à l'I.I.A. en 1978.
- M.R. BATHILY "Gestion financière des entreprises d'assurance "
cours dispensé à L'I.I.A. 1986
- Etats CICA C4 et C5 des Assurances Générales Sénégalaises (A G S)
Exercice : 1982
- L'Assureur Africain "Bulletin semestriel de la FANAF
n° 4 Mai 1985